



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Sandrine BOULARD

Téléphone

02.32.08.91.60

Stéphanie LABEYRIE

02.31. 30.15.13

Karine LEROUX-LECOQ

02.32.08.91.78

Mél. dpa@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique

Normandie

168 rue Caponière

14000 Caen

Division des personnels de l'administration

Rouen, le 10 décembre 2021

François FOSELLE

Secrétaire général adjoint

Directeur des relations et ressources humaines

à

Destinataires *in fine*

Note de service

Information publiée sur l'intranet (périmètre de Caen) et le portail métier (périmètre de Rouen)

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (A.T.S.S.) et des personnels techniques et pédagogiques jeunesse et sports – année scolaire 2022/2023.

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 37 à 40) ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment le titre II bis ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics (articles 14 à 16) ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel ;
- Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat ;
- Articles L 9 et L 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Je vous prie de bien vouloir inviter les personnels ATSS placés sous votre autorité, souhaitant travailler à temps partiel, l'année scolaire prochaine (2022/2023), à formuler leur demande (1^{ère} demande, renouvellement, modification de quotité ou réintégration à temps complet) personnellement sous votre couvert, à l'aide des formulaires joints, après avoir pris connaissance des dispositions fixées par les textes cités en références.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que **les temps partiels ne sont pas compensés automatiquement**. Les quotités financières, et non travaillées, libérées sont agrégées au niveau académique. La situation de chaque établissement est examinée attentivement au regard du barème académique de répartition des postes, avant toute implantation de moyen provisoire.

I – LES PRINCIPES

Les dispositions réglementaires distinguent deux régimes de travail à temps partiel : **le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit**.

1) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisie qui est donnée pour une période correspondant à une année scolaire, négociée entre l'agent et le chef de service dont l'accord préalable est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. L'avis de l'agent comptable est sollicité uniquement pour les personnels administratifs exerçant au service de l'intendance.

Pour créer ou reprendre une entreprise : ce temps partiel dont la durée maximale est de deux ans peut être prolongé d'un an au plus et ne peut être inférieur à un mi-temps. L'octroi de ce temps partiel peut être différé de 6 mois à l'initiative de l'administration (article 9 de la loi 2016-483 du 20 avril 2016).

S'il envisage un **refus**, le chef de service doit organiser un entretien préalable au cours duquel des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles faisant l'objet de la demande seront examinées.

Si le désaccord persiste, le refus devra être **motivé** (au sens de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) de façon claire, précise et écrite. Le seul argument de la non compensation ne sera pas pris en considération.

Si l'agent conteste le refus qui lui est opposé, il peut saisir la commission administrative compétente. Celle-ci émet un avis.

2) Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires :

➤ Lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant

L'autorisation est accordée de plein droit, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer au sein duquel vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités qui peuvent être différentes.

Le temps partiel peut prendre effet, à tout moment, à compter de la naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou dans un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé parental. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Au-delà de cette date anniversaire ou d'arrivée au foyer, à laquelle se termine le temps partiel de droit, et par conséquent les droits associés à la prise en compte gratuite du temps partiel pour le décompte des droits à la retraite (cf. infra – chapitre III – paragraphe 2), les intéressés reprennent leur activité à temps plein ou sont placés, **sur demande et sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation, jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

➤ **Pour donner des soins à son conjoint** (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à **un enfant à charge** (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales), ou à **un ascendant ou descendant atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical, émanant d'un praticien hospitalier, qui doit être renouvelé tous les six mois.

Il pourra également être demandé à l'agent de produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant, ou de la qualité de conjoint et, le cas échéant, un justificatif de la situation de handicap.

➤ **En tant que bénéficiaires d'une obligation d'emploi** relevant des catégories visées aux 1^o à 4^o, 9^o à 11^o de l'article L 5212-13 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production des pièces justificatives attestant de la situation du fonctionnaire et à l'avis du médecin de prévention.

➤ **Le temps partiel thérapeutique**

Le bénéfice de ce temps partiel peut être accordé au fonctionnaire ou au stagiaire à l'issue d'une période de congés maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ...) ou sans avoir été placé en congé maladie auparavant.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé, soit parce que le maintien ou la reprise des fonctions à temps partiel sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé" (cf. article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 référencée modifié par ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 – article 8).

II – LES MODALITES D'ORGANISATION

1) Formulation des demandes

Les personnels souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel, à compter de la rentrée scolaire 2022, doivent en faire **personnellement** la demande à l'aide des imprimés joints en annexes 1 ou 2, selon les cas.

Les demandes exprimant des conditions restrictives d'organisation (temps partiel le matin, l'après-midi...) ne sont pas recevables, l'organisation des services relevant de la compétence de chaque chef d'établissement ou de structure.

Compte tenu de sa nature médicale, le bénéfice du temps partiel thérapeutique est soumis à une procédure spécifique le cas échéant. L'agent sollicitant ce temps partiel devra faire parvenir sa demande au service gestionnaire des procédures médicales (DIPAAC, pour le périmètre de Rouen et DPA 1 et 2, pour le périmètre de Caen).

2) Les quotités de temps de travail

- Pour le temps partiel sur autorisation :

De 50 à 90% de la durée hebdomadaire de service des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions. Les comptables peuvent également en bénéficier, mais uniquement pour les quotités de 80% et 90% et sous réserve des nécessités de service plus contraignantes compte tenu de la fonction.

- Pour le temps partiel de droit :

De 50% à 80% de la durée hebdomadaire du service des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions.

- Pour le temps partiel thérapeutique :

De 50 à 90% de la durée hebdomadaire de service des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions. Il peut être accordé pour une période d'un à trois mois renouvelables, dans la limite d'un an pour une même affection.

3) La rémunération

- Règle générale :

Le calcul est fait au prorata de la durée effective de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. En revanche, les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement 6/7^e et 32/35^e de la rémunération d'un agent à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique au traitement, à la NBI et aux primes et indemnités de toute nature.

- Règle applicable au temps partiel thérapeutique :

Quelle que soit la quotité, perception de l'intégralité du traitement.

En revanche, les indemnités sont proratisées.

Cependant, si un agent bénéficie d'un temps partiel pour un autre motif avant d'obtenir l'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique, il est mis fin au précédent temps partiel.

4) Reconstitution d'un temps partiel

Cette autorisation est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Cependant, dans le souci de gérer de façon optimale les situations multiples et évolutives, et d'en faciliter le suivi par les services académiques, les personnels qui bénéficient, au cours de l'année 2021/2022, d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel, sont invités, s'ils souhaitent une reconduction de leur autorisation pour la prochaine rentrée scolaire, à en faire la demande expresse formulée dans les mêmes conditions que les demandes d'autorisations nouvelles.

En cas de changement des modalités de travail à temps partiel, la délivrance d'une nouvelle autorisation est nécessaire.

5) Demande de temps partiel et autres demandes

Les personnels, qui sollicitent une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel, tout en prévoyant en parallèle de formuler une demande telle que mutation, disponibilité, congé parental, ou autres motifs, doivent suivre la procédure décrite ci-dessus, en précisant sur leur demande la situation qu'ils sollicitent par ailleurs.

L'arrêté de temps partiel ne leur sera pas transmis avant que ne soit connu le résultat de cette autre demande.

Par exemple, s'ils obtiennent satisfaction aux mouvements inter-académique ou intra-académique, ils devront déposer une nouvelle demande d'exercice à temps partiel dans leur académie d'accueil ou dans leur nouvel établissement au sein de l'académie de Normandie, **dans un délai de huit jours après la notification officielle de leur mutation.**

Par ailleurs, **la demande d'un agent affecté dans 2 établissements doit être signée par les 2 chefs d'établissements.** Les personnels exerçant leurs fonctions à 50% au titre de la présente année scolaire et affectés sur 2 demi-supports devront, s'ils souhaitent travailler à la rentrée scolaire 2022 pour une quotité supérieure :

- soit effectivement rejoindre leurs 2 demi-supports d'affectation.
- soit participer aux opérations de mutation dans le but de rejoindre une affectation unique.

6) Réintégration à temps complet

Les personnels souhaitant réintégrer leurs fonctions à temps complet, au 1^{er} septembre 2022, compléteront l'annexe 3.

III – INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS À PENSION

La loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a apporté des modifications quant à l'impact du temps partiel sur le calcul de la pension.

1) Temps partiel sur autorisation/Temps partiel de droit pour donner des soins/Temps partiel de droit pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

Les services accomplis à temps partiel peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein pour la liquidation des droits à pension, dans la limite :

- de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière ;
- de 8 trimestres pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% (dans ce cas, joindre le justificatif du taux d'incapacité).

Pour ce faire, l'intéressé doit en faire la demande expresse et s'acquitter de cotisations supplémentaires.

J'attire votre attention sur le caractère irrévocable de cette option et du coût supplémentaire important qu'elle peut entraîner.

Le taux de cotisation est fonction de la quotité de temps partiel est appliqué au traitement indiciaire brut, NBI incluse, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

2) Temps partiel de droit pour raisons familiales

Le temps partiel de droit pour raisons familiales à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée, la quotité travaillée restant soumise à cotisation) pour la pension (constitution du droit, liquidation et durée d'assurance).

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre maximum d'enfants.

IV – CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DEMANDES

Vous voudrez bien faire parvenir par courrier électronique à la **Division des personnels de l'administration** toutes les demandes individuelles d'exercice des fonctions à temps partiel, à effet du 1^{er} septembre 2022, qu'il s'agisse de :

- nouvelles demandes,
- reconductions,
- réintégrations à temps complet

pour le vendredi 28 janvier 2022 au plus tard à :

- dpa-caen@ac-normandie.fr pour le périmètre de Caen
- dpa@ac-normandie.fr pour le périmètre de Rouen

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion la plus rapide et la plus large de ces informations auprès des personnels ATSS concernés et au respect du calendrier fixé.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Le secrétaire général adjoint - DRRH

Signé

François FOSELLE

Destinataires :

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académies, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

Mesdames et Messieurs

- les présidents des universités
- le directeur de l'INSA
- le directeur de l'ENSICAEN
- la directrice du CROUS
- la directeur du CNED
- le directeur du CANOPÉ
- la cheffe des services de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon
- le délégué régional de l'ONISEP
- le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon
- les directrices et directeurs des CIO
- les chefs des établissements publics locaux d'enseignement
- les directrices et directeurs des EREA
- le directeur de l'école Louis Pergaud de Barentin
- les chefs de division et les conseillers techniques des services académiques

ANNEXES :

Annexe 1 – Demande de temps partiel sur autorisation

Annexe 2 – Demande de temps partiel de droit

Annexe 3 – Demande de réintégration à temps complet



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*
DPA

Annexe 1

date limite de retour : 28/01/2022

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Année scolaire 2022/2023

- Personnels administratifs Personnels techniques
 Personnels sociaux et de santé Personnels techniques et pédagogiques jeunesse et sport

- NOUVELLE DEMANDE RECONDUCTION TACITE MODIFICATION DE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL
(Cocher les cases utiles)

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Corps :

Affectation :

A titre définitif A titre provisoire

Participation au mouvement 2022 : Académique Inter-académique

Demande l'autorisation de travailler à temps partiel hebdomadaire pendant l'année scolaire 2022-2023

à compter du : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Pour une quotité de service de : 50 % 60 % 70 % 80 % 90 %

Journée(s) ou demi-journée(s) souhaitée(s) : lundi mardi mercredi jeudi vendredi

Pour une durée de : 1 an

Je souhaite surcotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à taux plein :

- OUI NON

Je note que l'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Date : Signature de l'intéressé(e)

<p>AVIS du supérieur hiérarchique direct (N+1)</p> <p><input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE (*)</p> <p>Motif du refus (*) :</p> <p>.....</p> <p>Date Signature</p>	<p>AVIS du Chef d'établissement ou du chef de service (N+2)</p> <p><input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE (*)</p> <p>Motif du refus (*) :</p> <p>.....</p> <p>Date Signature</p>
---	--

Notifié à l'agent concerné en cas d'avis défavorable

A : _____

le : _____

Signature de l'agent



DEMANDE DE RÉINTÉGRATION À TEMPS COMPLET Année scolaire 2022/2023

Personnels administratifs
 Personnels sociaux et de santé

Personnels techniques
 Personnels techniques et pédagogiques jeunesse et sport

Allez-vous demander votre mutation pour la rentrée scolaire 2022 ? OUI NON

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Corps :

Établissement(s) d'affectation :
.....
.....

Qui exerce actuellement à temps partiel à raison d'une quotité de service de :%

Sollicite ma réintégration dans mes fonctions à temps complet :

À compter du :

Date : Signature de l'intéressé(e) :

<p>AVIS du supérieur hiérarchique direct (N+1)</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE (*)</p> <p>Motif du refus (*) :</p> <p>.....</p> <p>Date Signature</p>	<p>AVIS du Chef d'établissement ou du chef de service (N+2)</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE (*)</p> <p>Motif du refus (*) :</p> <p>.....</p> <p>Date Signature</p>
--	---

Notifié à l'agent concerné en cas d'avis défavorable

A :

le :

Signature de l'agent